



2 bis Avenue Pierre de Coubertin  
38170 Seyssinet Pariset

## **SPINEWAY**

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 23 mars 2022

Résolutions n°10 et 11

## SPINEWAY

Société anonyme  
RCS Lyon B 484 163 985

### Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 23 mars 2022

Résolutions n°10 et 11

A l'assemblée générale de la société SPINEWAY,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (10<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (11<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de chacune des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> résolutions ne pourra excéder 10 000 000 euros, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 15 000 000 euros applicable aux 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de droits ou titres de créance donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises ne pourra excéder 30 000 000 euros au titre des 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport n'indique pas la justification du choix des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions. En conséquence nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes

Mazars

Seyssinet Pariset, le 16 février 2022,



Bertrand CELSE



Séverine HERVET